



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins de la commune de
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Zisso Borakis

E-mail

zisso.borakis@rm.fgov.be

T

02 518 20 74

F

02 518 25 21

Votre référence

Notre référence

III/32/323/16

Annexes

1

Bruxelles

05 -02- 2016

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
Nouveau type d'information (TI 021) : Hébergement partagé.**

Mesdames,

Messieurs,

L'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs, a été publié au Moniteur belge du 5 février 2016.

En application de l'arrêté susmentionné, la possibilité est créée, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal.

Afin de pouvoir mentionner cette information dans les registres de la population, un nouveau type d'information est mis en service: le TI 021 – Hébergement partagé. En annexe, vous trouverez les instructions.

Les modifications aux programmes seront opérationnelles à partir du lundi 15 février 2016.

* * *

Dans la pratique.

A la demande du parent hébergeur, l'hébergement partagé sera enregistré dans son dossier, et figurera dans le dossier de l'enfant par auto-génération. Plusieurs informations peuvent être actives chez le parent mais chez l'enfant, cela se limite à une seule information.

La demande est introduite sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil.

L'accord de l'autre parent doit être demandé uniquement dans le cas où il n'y a pas de convention écrite.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rm@rm.fgov.be
www.ibz.rm.fgov.be

En ce qui concerne la notion de « parent », les seuls ascendants au premier degré sont visés (pas les grands-parents, ni parents d'accueil, ...) et ce, peu importe le type de filiation.

Aucun formulaire spécifique est prévu pour la déclaration ni pour l'accusé de réception. Cette information ne sera pas mentionnée sur des certificats, ni sur les documents d'identité.

L'enregistrement de l'hébergement partagé ne doit pas être communiqué à l'autre parent. Un contrôle de résidence ne doit pas être effectué, et l'enfant ne doit pas être inscrit dans la composition du ménage de l'hébergeur.

* * *

Par la création de cette mention, le présent projet d'arrêté royal n'entend pas accorder de droits socio-économiques ou fiscaux supplémentaires, tant à l'enfant qu'au parent hébergeur, mais poursuit uniquement une volonté d'informer davantage les autorités communales concernées du fait qu'un enfant réside effectivement une certaine partie du temps sur son territoire, à savoir chez le parent hébergeur.

Une telle information pourra néanmoins, le cas échéant, s'avérer utile, que ce soit pour que la commune puisse accorder des réductions ou des facilités à cet enfant, par exemple un tarif réduit pour la piscine ou la plaine communale, mais également, pour des raisons de sécurité : il importe en effet que les autorités de secours puissent savoir qu'un enfant peut résider à une adresse donnée.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,


Etienne Van Verdegem,
Conseiller général

T.I. 021 – HÉBERGEMENT PARTAGÉ

Généralités

Lorsque des parents divorcent ou se séparent, se pose notamment la question de la détermination de l'adresse d'inscription dans les registres de la population des mineurs non émancipés.

Dans un certain nombre de cas, les enfants résident la majeure partie du temps chez l'un des parents. Le mineur est dès lors inscrit à l'adresse à laquelle il a sa résidence principale, à savoir le lieu où il réside durant la plus grande partie de l'année et ce, conformément aux règles générales telles que stipulées dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

La possibilité est créée, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers est complété comme suit¹:

"31° la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur;

32° la mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée."

Le TI 021 vise à enregistrer cette information aux registres de population :

TI 021 : Hébergement partagé (H.P) – Gedeeld verblijf (G.V) – Geteilte Unterbringung (G.U).

Le TI 021 sera mentionné dans le dossier de l'enfant ainsi que dans celui du parent hébergeur.

De cette manière, la commune d'inscription de l'enfant dans les registres de la population peut vérifier qui est soumis à cette règle d'hébergement partagé.

La commune dans laquelle l'enfant peut résider sans y être inscrit, peut vérifier qui est soumis à cette règle d'hébergement partagé en vérifiant le TI 021 actif des parents qui habitent dans la commune (le numéro de Registre national de l'enfant est également mentionné dans ce TI).

Pour cette commune, l'information peut toutefois s'avérer utile afin, notamment, d'accorder des réductions ou des facilités à cet enfant, comme par exemple, un tarif réduit à la piscine.

¹ Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs (M.B. du 5 février 2016).

Composantes

- Date de l'information : date de début de l'hébergement; c'est la date de la demande par le parent hébergeur.
- Rôle :
 - 01 – Hébergé par la personne dont le numéro de Registre national est mentionné dans le TI 021 ;
 - 02 – Parent hébergeur de l'enfant dont le numéro de Registre national est mentionné dans le TI 021.
- Numéro de Registre national : numéro de Registre national du dossier de l'enfant ou du parent.

La mise à jour (ajout, modification, suppression, ...) est exécutée dans le dossier du parent, avec autogénération dans le dossier de l'enfant. L'inverse n'est pas autorisé.

Seul le numéro d'identification est mentionné dans le TI, pas de nom/prénom.

Un historique des informations est tenu à jour mais il n'y a qu'une seule information valable (sans date de fin) par numéro du Registre national du parent ou de l'enfant

Plusieurs informations peuvent être actives chez le parent mais chez l'enfant, cela se limite à une seule information.

Pour les communes, l'information est reprise dans les transactions : 61 et 79.

Structure

CODE OPÉRATION 10

C.O.		T.I.		C.S.		DATE INFORMATION				ROLE		NUMERO REGISTRE NATIONAL																		
1	0	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	2	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE OPÉRATION 12

C.O.		T.I.		C.S.		DATE SUPPRESSION				NUMERO REGISTRE NATIONAL ENFANT																			
1	2	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE OPÉRATION 13

C.O.		T.I.		C.S.		DATE ANNULATION				NUMERO REGISTRE NATIONAL ENFANT																			
1	3	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Affichage

Transaction 79 dossier de l'hébergeur

F 021 01.01.2016 Hébergé : XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 01.01.2016 Kind dat bij een persoon verblijft : (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 01.01.2016 Untergebracht : (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 79 dossier de l'hébergé

F 021 01.01.2016 Hébergeur : (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 01.01.2016 Persoon bij wie het kind verblijft : (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 01.01.2016 Unterbringer : (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 61 dossier de l'hébergeur

F 021 (H.P) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 (G.V) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 (G.U) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 61 dossier de l'hébergé

F 021 (H.P) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 (G.V) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 (G.U) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)

Remarques complémentaires

- La demande est introduite sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil.
L'accord de l'autre parent doit être demandé uniquement dans le cas où il n'y a pas de convention écrite.
- En ce qui concerne la notion de « parent », les seuls ascendants au premier degré sont visés (pas les grands-parents, ni parents d'accueil, ...) et ce, peu importe le type de filiation.
- Aucun formulaire spécifique est prévu pour la déclaration ni pour l'accusé de réception.
- Cette information ne sera pas mentionnée sur des certificats, ni sur les documents d'identité.
- L'enregistrement de l'hébergement partagé ne doit pas être communiqué à l'autre parent.
- Un contrôle de résidence ne doit pas être effectué.
- L'enfant ne doit pas être inscrit dans la composition du ménage de l'hébergeur.
- Les informations sont enregistrées dans le dossier du parent et n'ont donc aucune influence sur le chiffre de la population de la commune.